

Règlement du Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération du 18 novembre 2019

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

En application de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le présent règlement de service définit les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC et de ses usagers. Il précise les modalités de mise en œuvre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) des textes législatifs et réglementaires ainsi que du règlement sanitaire départemental auxquels sont soumis les usagers du SPANC.

Article 2 Missions du SPANC

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en vertu de l'article L2224-8 du CGCT. Cette mission consiste :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception et en une vérification de l'exécution de l'installation ;
- pour les autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Ces prestations donnent lieu à facturation dans les conditions et selon les tarifs fixés par délibération du Conseil d'Agglomération.

Article 3 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la CAN, établissement public de coopération intercommunale auquel les missions du SPANC ont été transférées par les communes membres.

Article 4 Explication et définition des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 5 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte

En application de l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique (CSP) les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la CAN et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Lors de la pose d'un réseau public de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire dans les 2 ans suivant sa mise en service et ce, quel que soit l'état de fonctionnement (conforme ou non conforme) de l'installation d'assainissement non collectif. Si, pour des raisons techniques (en particulier, problème de raccordement gravitaire) une partie des eaux usées ne peut pas être raccordée à l'égout, l'immeuble sera considéré comme « partiellement raccordable ». Dans un tel cas, les eaux usées raccordables devront être raccordées à l'égout alors que les eaux usées non raccordables pourront continuer à être dirigées vers un système d'assainissement autonome sous réserve que cette dernière installation ait été vérifiée et déclarée conforme par le service assainissement. Cette disposition ne s'applique pas si un arrêté préfectoral de protection de captage d'eau potable l'interdit.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement au réseau public de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors

d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la CAN peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Article 6 Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L1331-11 du CSP les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant à l'occupant, dans un délai de 15 jours.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

En cas d'absence ou de refus d'accès à la propriété suite à la notification de la visite, un second courrier est envoyé en recommandé avec accusé de réception proposant un nouveau rendez-vous, avec possibilité pour l'usager de modifier la date et l'heure par téléphone ou courrier.

En cas de seconde absence ou second refus, le Maire de la commune concernée est informé de l'impossibilité dans laquelle a été mis l'agent d'effectuer sa mission de contrôle. Un troisième et dernier courrier de relance est envoyé en recommandé avec accusé de réception indiquant un nouveau rendez-vous sans possibilité pour le propriétaire de modifier cette date.

En cas de nouvelle absence ou nouveau refus il est facturé à l'usager la redevance prévue pour le contrôle qui devait être effectué, majorée dans les conditions prévues à l'article L1331-8 du CSP.

Conformément à l'article L1312-2 du même code, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende.

Article 7 Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif a vocation à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées à des eaux usées domestiques.

Il est donc interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s)
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 8 : Information des usagers préalable à la conception, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout

commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire (ou autre autorisation d'urbanisme) situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

 N° Vert 0 800 104 995

☎ Renseignements administratifs 05 17 38 79 44

☎ Renseignements techniques 05 17 38 79 26 ou 05 17 38 79 51
ou 05 17 38 81 46

Article 9 : Respect de la réglementation et des prescriptions techniques en vigueur relatives à l'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect de l'ensemble des règles et prescriptions en vigueur :

- arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
 - arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
 - normes de mise en œuvre selon les règles de l'art (norme AFNOR XP DTU 64.1 août 2013 ou autre texte équivalent certifié par un organisme agréé) ;
 - guides d'utilisation pour les filières agréées par les ministères en charge de l'écologie ou de la santé ;
 - présent règlement ;
 - les dispositions particulières prévues dans le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'environnement, le Code de la santé publique, le Code civil, le Code de la construction et de l'habitation.
- tout texte, acte législatif ou réglementaire relatif à l'assainissement non collectif, devant paraître ou entrer en vigueur après l'adoption du présent règlement de service et modifiant le présent document.

Chapitre 2 Dispositions relatives au contrôle des installations de moins de 20 équivalents-habitants

Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Article 10 Examen préalable de la conception et de l'implantation

Article 10-1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 5 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 5 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de soumettre son projet au SPANC qui en examine la conception et l'implantation.

En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, sur l'initiative de son propriétaire, à un examen du SPANC. Cet examen peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire (ou autre autorisation d'urbanisme) de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

Le propriétaire doit retirer auprès du SPANC un dossier (commun pour l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution) comportant les tarifs de la redevance, les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation ainsi qu'une information sur la réglementation applicable, les dispositifs techniques et, le cas échéant, les aides financières existantes. Le SPANC le lui remet ou le lui adresse. Pour validation, le pétitionnaire devra

présenter, avec son dossier une étude de définition de filière à la parcelle ainsi que le dossier dûment complété.

Article 10-3 Examen préalable de la conception et de l'implantation

L'examen préalable de la conception consiste en une étude du dossier complet fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques en vigueur

A l'issue de l'examen préalable de la conception et de l'implantation, le SPANC élabore un rapport d'examen dans les 30 jours suivant la remise au SPANC du dossier complet. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
 - la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
 - la liste des éléments conformes à la réglementation ;
 - le cas échéant, l'attestation de conformité du projet.
- Un avis conforme peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. Si l'avis est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

La transmission du rapport d'examen préalable de la conception et de l'implantation rend exigible le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil d'Agglomération.

Article 11 Vérification de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées

Article 11-1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 5 ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 10-3.

Au terme de la réalisation des ouvrages, le propriétaire en informe le SPANC afin de fixer un rendez-vous au cours duquel ce dernier vérifiera l'exécution. Le rendez-vous sera fixé par le SPANC en accord avec le demandeur dans un délai de 24 heures suivant la demande sous réserve que la personne qui réalise les travaux ait averti le SPANC au moins un jour avant le démarrage de ces travaux.

Article 11-2 Objet de la vérification de la bonne exécution des ouvrages

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

A l'issue de la vérification, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation. La transmission de ce rapport rend exigible le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil d'Agglomération.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Dans ce cas, le rapport de vérification est envoyé au propriétaire dans les 30 jours suivant la visite. En cas de refus du propriétaire d'exécuter les aménagements ou modifications nécessaires, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 5. Après réalisation de ces aménagements ou modifications, le propriétaire en informe le SPANC afin de fixer un rendez-vous pour une contre-visite au cours de laquelle le SPANC vérifiera l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

L'avis définitif de conformité est envoyé dans les 30 jours suivant la dernière visite de chantier.

Contrôle des installations existantes

Article 12 Diagnostic des installations existantes

Article 12-1 Installations existantes concernées

Sont concernées par ce diagnostic, les installations existantes avant la création du SPANC et/ou n'ayant jamais donné lieu à un contrôle.

Article 12-2 Objet du contrôle

Le SPANC effectue le diagnostic par une visite sur place qui consiste à :

- vérifier l'existence et l'implantation d'une installation conforme aux prescriptions techniques applicables ;
- contrôler les différents points prévus par les textes en vigueur ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés en annexe à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Lorsque le SPANC est à l'origine du contrôle, un avis de passage précisant la date ainsi que le tarif de la redevance, est envoyé au propriétaire dans les conditions définies à l'article 6 du présent règlement.

Article 12-3 Obligations du propriétaire

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation d'assainissement non collectif (étude de sol, filière, plan de masse et de coupe de son installation, documents d'entretien...). Le propriétaire doit laisser le libre accès de son installation aux agents du SPANC conformément à l'article 6 du présent règlement. Il doit rendre accessible tous les regards ou éléments de l'installation avant le passage de l'agent du SPANC. Toute visite d'un agent du SPANC n'ayant pu donner lieu à un contrôle faute d'accessibilité de l'installation est facturée au tarif du contrôle qui aurait dû être réalisé.

Le contrôle est facturé au tarif adopté par délibération du Conseil d'Agglomération.

Article 12-4 Les cas de non-conformité

Les installations existantes sont considérées non-conformes dans les cas suivants :

1. installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
2. installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
3. installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux 1 et 2 ci-dessus, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous 4 ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus aux 3, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

Sur la base des travaux mentionnés dans le rapport de visite (cf. article 12-5), le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception selon les modalités définies à l'article 10 du présent règlement. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. Le délai de réalisation des travaux court à compter de la date de notification au propriétaire du rapport de visite. Le Maire de la commune peut, en application de ses pouvoirs de police, raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.

Article 12-5 Rapport de visite

A l'issue du diagnostic, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature. Ce rapport comprend notamment :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle de l'installation au regard du présent règlement.

Le SPANC adresse le rapport de visite par courrier au propriétaire dans les 3 mois suivant la visite sur place.

Article 12-6 Diagnostic et vente immobilière

A la demande des propriétaires ou de ses représentants (notaires, agents immobiliers), le SPANC intervient lors d'une vente pour réaliser, si besoin, un diagnostic des installations d'assainissement.

Si l'installation a déjà fait l'objet d'un contrôle datant de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente, le SPANC remet une copie du rapport de visite au demandeur.

Si le contrôle date de plus de 3 ans ou est inexistant, le SPANC réalise le diagnostic.

Suite à la demande de contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un formulaire à renseigner et précisant le tarif de la redevance pour ce contrôle adopté par délibération du Conseil d'Agglomération. A réception de ce formulaire, le SPANC contacte le propriétaire pour fixer un rendez-vous dans un délai de 15 jours.

A l'issue de la visite, le SPANC établit un rapport de visite dans les conditions prévues à l'article 12-5 du présent règlement et le transmet par courrier au demandeur dans un délai de 10 jours ouvrés. L'envoi du rapport de visite déclenche la facturation du contrôle.

En cas de non-conformité tels que prévus à l'article 12-4 du présent règlement, les travaux doivent être réalisés par le nouveau propriétaire au plus tard dans le délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Article 13 Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Article 13-1 Objet et nature du contrôle

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées.

Ce contrôle, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points annexés à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Il consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 précité ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs.

Article 13-2 Fréquence des contrôles

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est de 7 ans.

Article 13-3 Les cas de non-conformité

Se référer à l'article 12-4 de présent règlement.

Article 13-4 Rapport de visite

Se référer à l'article 12-5 du présent règlement.

Article 13-5 Facturation du contrôle

A l'issue du contrôle, le SPANC facture la prestation au propriétaire selon les modalités et tarifs fixés par délibération du Conseil d'Agglomération.

Chapitre 3 : Dispositions relatives au contrôle des installations de plus de 20 équivalents-habitants

Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Article 14 Examen préalable de la conception

Examen du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble et vérification sur site.

Article 14-1 Information du public (article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Affichage sur le terrain d'implantation du projet comprenant :

- le nom du maître d'ouvrage ;
- la nature du projet ;
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable

La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC, il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Article 14-2 Prescriptions relatives à la conception

Eaux pluviales : le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'ANC

Evacuation des eaux usées traitées (article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015) : les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées.

- Evacuation dans les eaux superficielles : le rejet doit se faire dans les eaux superficielles. Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé.

- Evacuation par infiltration : dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Performances épuratoires

Le fabricant ou le concepteur s'engage sur le respect :

DBO5 : - Concentration maximale : 35mg (O2)/l

- Rendement minimum : 60%

- Concentration rédbitoire : 70 mg(O2)/l

DCO : - Concentration maximale : 250mg (O2)/l

- Rendement minimum : 60%

- Concentration rédbitoire : 400 mg(O2)/l

MES : - Rendement minimum : 50%

- Concentration rédbitoire : 85 mg/l

PH des eaux usées traitées rejetées compris entre 6 et 8,5

Température inférieure à 25°C

Article 14-3 Prescriptions relatives à l'implantation

Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public (article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015). Si le maître d'ouvrage démontre l'absence d'incidence bien que l'installation projetée soit située à moins de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public, une dérogation pourra être accordée par le préfet qui consultera l'ARS et le SPANC.

La règle des 100 m ne s'applique pas aux réhabilitations des installations existantes, lesquelles ne devront néanmoins pas générer de nuisances supplémentaires, voire les réduire

Article 15 Contrôle de l'exécution des travaux

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;

- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Clôture : L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf si l'installation est enterrée, les accès sécurisés et interdit à toute personne non autorisée.

Réception des travaux : Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage.

Le *procès-verbal de réception* et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau.

Contrôle des installations existantes

Article 16 Contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée à 8 ans, et consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation

- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (vérification de la tenue du cahier de vie) ;

- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

Une non-conformité est un motif d'obligation de travaux à réaliser dans un délai de 4 ans en cas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré ou de 1 an en cas de vente.

Article 17 Contrôle annuel de la conformité

Contrôle basé sur les documents transmis par le maître d'ouvrage, il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin de chaque année (année N). Il reprend les éléments composés par le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage. Le propriétaire de l'installation aura remis son cahier de vie avant le 1^{er} décembre de l'année N-1.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 18 Surveillance de l'installation

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'auto-surveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 19 Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service.

Les modalités d'application et les tarifs de la redevance sont fixés par délibération du Conseil d'Agglomération.

Article 20 Redevables

Le redevable de la redevance d'assainissement non collectif pour les différents contrôles prévus dans les chapitres 2 et 3 du présent règlement est le propriétaire ou son représentant.

Article 21 Modalités de recouvrement et de paiement

La CAN émet pour chaque contrôle un avis de somme à payer. Cet avis est envoyé au propriétaire par la Direction générale des finances publiques qui en assure le recouvrement pour le compte de la CAN.

Les modalités de règlement ainsi que la date limite de paiement sont précisées sur l'avis de sommes à payer.

Chapitre 5 : Sanctions en cas de non-respect de la réglementation

Article 22 Mesures administratives et pénales en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'une telle installation ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée dans les conditions prévues à l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Toute pollution de l'eau peut donner lieu, à l'encontre de son auteur, à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

Article 23 Mesures administratives et pénales en cas d'obstacles à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée dans les conditions prévues à l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende conformément à l'article 1312-2 du Code de la santé publique.

Chapitre 6 : Voies de recours et dispositions diverses relatives à la mise en œuvre du règlement

Article 24 Voies de recours des usagers

En cas de contestation d'une réponse du service d'assainissement à la demande d'un usager, ce dernier peut effectuer un recours gracieux en adressant un courrier à M. le Président de la CAN, 140 rue des Equarts, CS 28770, 79027 Niort Cedex. L'usager peut également, en cas de litige, recourir à titre gratuit à l'un des conciliateurs de justice des Deux-Sèvres proche de son domicile dont les lieux et horaires de permanence figurent sur le site www.conciliateurs.fr et sur le site de la CAN www.agglo-duniortais.fr, ou à la médiation de l'eau par internet www.mediation-eau.fr ou par courrier postal 5 rue Royale, BP40 463, 75 366 Paris Cedex 08. Enfin, l'usager peut saisir les juridictions compétentes selon la nature du litige (juridictions administratives ou judiciaires).

Article 25 Publicité du règlement

Le présent règlement de service est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que le premier avis préalable de visite prévu à l'article 6. Il est joint à tout dossier de demande de diagnostic des installations existantes.

Le règlement peut être consulté sur le site de la CAN www.agglo-duniortais.fr et peut également être envoyé par courrier sur demande adressée au SPANC.

Article 26 Modifications du règlement

Les modifications du règlement sont adoptées par délibération du Conseil d'Agglomération. Le règlement mis à jour est accessible aux usagers selon les modalités prévues à l'article 20.

Article 27 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par le Conseil d'Agglomération. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait. Il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires qui lui seraient postérieures.

Article 28 Clauses d'exécution

Le président de la CAN, les agents du SPANC, les maires des communes membres de la CAN et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe

Assainissement non collectif (ou assainissement autonome ou assainissement individuel) : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeubles : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maisons, immeubles collectifs...) y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriels, commercial, artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux. Les eaux issues de la collecte des eaux pluviales et les produits chimiques susceptibles de nuire au fonctionnement de l'installation sont exclus des eaux usées domestiques.

Usagers du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, il s'agit des propriétaires auxquels incombe l'obligation d'équiper leur immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, d'en

assurer l'entretien et d'en garantir le bon fonctionnement. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à toute personne qui en fait la demande.

Cahier de vie :

Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC »

- un plan et une description de l'installation d'ANC
- un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC :
 - préciser l'agent compétent (personne identifiée par le maître d'ouvrage, apte à effectuer les tâches préconisées dans le programme d'exploitation),
 - préciser le nombre de passages de l'agent compétent, qui effectue les actions et remplit le cahier de vie (*par défaut, la fréquence minimale sera d'un passage par semaine*)
 - s'assurer du bon fonctionnement de l'installation, au besoin par analyse : pour cela il est nécessaire de **prévoir des ouvrages de prélèvements en amont et en aval du système de traitement**

Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC »

- préciser les règles de transmission du cahier de vie,
- préciser les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant)
- préciser l'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, ...)

Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an)

- l'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC,
- les informations et données d'autosurveillance :
 - vérification de l'existence de déversement (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass
 - estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau
 - détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s)
 - estimation des matières de vidange évacuées
 - estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant
 - quantité de réactifs consommés, le cas échéant
 - volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant.
- la liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...)
- les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

SPANC

Renseignements administratifs

05 17 38 79 44

Renseignements techniques

05 17 38 79 26

05 17 38 79 51

05 17 38 81 46

Communauté d'Agglomération du Niortais

www.agglo-duniortais.fr

140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex

Tél : 05 17 38 79 00

email : assainissement@agglo-niort.fr